

Lettre n°6

Mercredi 2 novembre 2022

Focus sur...

La dotation de compensation de l'inflation et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique (filet de sécurité des collectivités locales)

Les services de la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de l'Oise ont adressé, courant de semaine dernière, un courrier-circulaire informant les collectivités du département sur le dispositif mis en place par l'[article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022](#) et par son [décret d'application n°2022-1314 du 13 octobre 2022](#).

Ce dispositif vise à compenser partiellement l'inflation et la revalorisation du point d'indice impactant particulièrement les collectivités locales remplissant les trois conditions cumulatives suivantes :

- un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021 ;
- un potentiel financier par habitant inférieur au double de la moyenne de leur strate démographique pour les communes ou un potentiel fiscal inférieur au double de la moyenne de leur groupe pour les groupements à fiscalité propre en 2022 ;
- une perte d'au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de ces hausses de dépenses. Ce dernier critère est réuni si au moins 50 % de la perte d'épargne brute résulte de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation, ainsi que des effets de la revalorisation du point d'indice.

L'État versera d'ici le 31 octobre 2023 aux communes et groupements éligibles une compensation égale à la somme de :

- 70 % de la hausse de leurs dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ;
- 50 % de la hausse de leurs dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice.

Les bénéficiaires et les montants de cette dotation seront déterminés, courant 2023, par arrêté du ministre délégué chargé des comptes publics et de la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales.

Les communes et leurs groupements peuvent solliciter, avant le 15 novembre 2022, le versement d'un acompte ne pouvant être inférieur à 1 000 euros. L'acompte sera notifié au plus tard le 15 décembre 2022.

Les **collectivités qui ne satisfont pas aux deux premiers critères d'éligibilité** (taux d'épargne brute et potentiel financier) ne sont pas éligibles à la dotation et ne peuvent donc pas solliciter d'acompte.

Les **collectivités qui apparaissent éligibles**, au regard des estimations prévisionnelles faites par la DDFiP, ont déjà été contactées, ou le seront d'ici le 15 novembre prochain, par leur conseiller aux décideurs locaux ou par leur comptable public afin de les informer de leur éligibilité potentielle au dispositif et des modalités pratiques pour solliciter un acompte.

Pour **les collectivités qui n'auront pas été contactées** par leur conseiller aux décideurs locaux ou par leur comptable de la DDFiP d'ici cette date, leur sollicitation d'un acompte n'est pas un préalable obligatoire pour bénéficier de la dotation. Ces communes et groupements pourront finalement s'avérer

éligibles à la dotation en 2023, au regard des éléments financiers de leurs comptes définitifs de l'exercice 2022. Elles seront dans ce cas bénéficiaires d'un versement d'ici le 31 octobre 2023. Toutefois, si certaines de ces communes ou groupements considèrent que la hausse des dépenses liées à l'inflation et à la revalorisation du point d'indice de la fonction publique est de nature à faire peser sur eux, au cours de l'année 2022, une charge financière telle que seul le versement d'un acompte de la dotation future pourra leur permettre d'équilibrer leur compte, elles peuvent formuler une demande motivée à cette fin.

Cette demande d'acompte et le tableau des éléments justificatifs signés par le maire ou le président du groupement devront être transmis par message électronique avant le 15 novembre 2022 aux services de la DDFiP de l'Oise à l'adresse suivante : ddfip60.pgp.spl@dgfip.finances.gouv.fr. Nous appelons votre attention sur le fait que, dans l'hypothèse où une collectivité n'apparaîtrait plus éligible au regard de ses comptes définitifs de l'exercice 2022, celle-ci sera tenue de rembourser l'acompte perçu.

Finances locales

Lancement de la campagne de dépôt des demandes de subvention au titre du soutien à l'investissement local (DETR, DSIL, DPV et FNADT) – Exercice 2023

Comme stipulé dans les Lettres des collectivités n°4 et 5, et à la suite de l'appel à projets adressé aux collectivités le 17 octobre dernier, **la campagne de dépôt des demandes de subvention au titre du soutien à l'investissement local pour l'exercice 2023 est ouverte depuis ce mercredi 2 novembre 2022. Elle s'achèvera le mardi 31 janvier 2023** (à 23 h 59, heure de Paris).

Comme pour la campagne 2022, l'ensemble des demandes de subvention doit être formulé en ligne sur la plateforme « Démarches simplifiées » :

- Pour une demande de subvention formulée au titre de la DETR : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/oise-demande-subvention-detr-2023>
- Pour une demande de subvention formulée au titre de la DSIL : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/oise-demande-subvention-dsil-2023>
- Pour une demande de subvention formulée au titre de la DPV : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/oise-demande-subvention-dpv-2023>
- Pour une demande de subvention formulée au titre du FNADT : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/oise-demande-subvention-fnadt-2023>

Nous vous rappelons que **les demandes adressées en version papier ou par courriel ne sont plus instruites**. S'agissant des **demandes déposées au cours de l'année 2022 (ou avant) et n'ayant pu bénéficier de l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2022**, il convient de **procéder au dépôt dématérialisé de cette demande de financement, à condition que vous envisagiez toujours la réalisation de cette opération**.

En cas de difficultés sur la plateforme « Démarches simplifiées », nous vous invitons à consulter le tutoriel élaboré par la Direction interministérielle du numérique (DINUM) à destination des usagers de « Démarches simplifiées » et consultable sur <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>. Pour toute information complémentaire sur les concours financiers de l'État à destination des collectivités locales, vous pouvez consulter la page dédiée du site internet de la préfecture de l'Oise : <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Concours-financiers-de-l-Etat-dotations-et-subventions>. Vous y retrouverez notamment l'**appel à projets pour l'exercice 2023**, ainsi que le **guide d'ingénierie financière à destination des collectivités locales**.

Le chiffre du jour

1 392

C'est le nombre de demandes de subvention déposées (puis instruites par les services préfectoraux), au titre du soutien à l'investissement local pour l'exercice 2022, sur la plateforme « Démarches-simplifiées ». Il s'agissait de la première année où les demandes de subvention des collectivités locales étaient intégralement dématérialisées et où un calendrier de dépôt des demandes était mis en place (entre le 2 novembre 2021 et le 31 janvier 2022). Dans le détail, cela représentait : 1 053 demandes de DETR, 273 demandes de DSIL, 41 demandes de DPV et 25 demandes de FNADT.

